

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République*

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi améliorant l'efficacité de la justice de proximité
et de la réponse pénale.

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives à la justice de proximité

Article 1^{er}

Le livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifié :

Commenté [CL1]: [Amendement CL37](#)

① 1° L'article 41-1 ~~du code de procédure pénale~~ est ainsi modifié :

② 1^a) Le 3° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette régularisation peut notamment consister à se dessaisir au profit de l'État de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en était le produit ; »

③ 2^b) Le 4° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette réparation peut notamment consister en **une restitution, en une remise en état des lieux ou des choses dégradés ou en un versement pécuniaire au bénéfice de la victime ou de toute personne physique ou morale ayant eu à engager des frais pour remettre en état les lieux ou les choses dégradés** un versement pécuniaire à la victime, en une remise en état des lieux ou des choses dégradées ou en une restitution ; »

Commenté [CL2]: [Amendement CL11](#) et [sous-amendement CL47](#)

④ 3^c) Après le 7°, sont insérés des 8 à ~~10~~**11**° ainsi rédigés :

⑤ « 8° Demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article, ou ne pas entrer en relation avec **cette ou ces victimes** elles ; »

Commenté [CL3]: [Amendement CL34](#)

⑥ « 9° Demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République directement ou par l'intermédiaire des personnes mentionnées au premier alinéa, ou ne pas entrer en relation avec eux ; »

⑦ « 10° Demander à l'auteur des faits de s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes **mentionnée aux articles 10-2 et 41 du présent code** du ressort du tribunal judiciaire **ou, à défaut, de la cour d'appel** agréée conformément aux articles 10-2 et 41 du présent code. Le montant de cette contribution, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal, est fixé

Commenté [CL4]: [Amendement CL35](#)

Commenté [CL5]: [Amendement CL17](#)

par le procureur de la République en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits la personne ; ->

Commenté [CL6]: [Amendement CL36](#)

« 11° (nouveau) Dans les cas prévus à l'article 44-1 du présent code et après avoir recueilli l'avis du maire, demander à l'auteur des faits de répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction. Si l'auteur des faits ne se présente pas à la convocation ou si aucun accord n'est trouvé, le maire en informe le procureur de la République. » ;

Commenté [CL7]: [Amendement CL23](#)

2° (nouveau) Le 11° de l'article 230-19 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « lieux », sont insérés les mots : « ou de rencontrer certaines personnes » ;

b) Les références : « du 7° de l'article 41-1 et du 9° » sont remplacées par les références : « des 7°, 8° ou 9° de l'article 41-1 et des 9°, 10° ou 11° ».

Commenté [CL8]: [Amendement CL37](#)

Article 1^{er} bis (nouveau)

L'article 41-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 6°, le mot : « soixante » est remplacé par le mot : « cent » ;

Commenté [CL9]: [Amendement CL38](#)

2° Après le 17° bis, il est inséré un 17° ter ainsi rédigé :

« 17° ter Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de responsabilité parentale ; »

Commenté [CL10]: [Amendement CL39 rect.](#)

3° À la dernière phrase du vingt-septième alinéa, après le mot : « lorsque, », sont insérés les mots : « pour une contravention ou ».

Commenté [CL11]: [Amendement CL40](#)

CHAPITRE II

Dispositions de simplifications relatives au travail d'intérêt général

Article 2

L'article 131-22 du code pénal est ainsi modifié :

①

1° (nouveau) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « La suspension du délai prévu au premier alinéa est décidée par le juge de

l'application des peines dans... (le reste sans changement). » ; Le deuxième alinéa de l'article 131-22 du code pénal est ainsi rédigé :

2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « **Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont décidées, sauf décision par laquelle le juge de l'application des peines conserve sa compétence, par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou son représentant. Le poste de travail choisi par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, son représentant ou le juge de l'application des peines doit être adapté à la situation de la personne condamnée et de nature à favoriser sa réinsertion sociale et professionnelle.** » ; ~~« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont décidées, sauf décision par laquelle le juge de l'application des peines conserve sa compétence, par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou son représentant, dans le département duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département dans lequel la décision de condamnation a été rendue. »~~

Commenté [CL12]: [Amendement CL48](#)

3° (nouveau) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée.

Commenté [CL13]: [Amendement CL26](#)

Article 2 bis (nouveau)

L'article 131-36 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , de même que les cas dans lesquels un examen médical préalable est obligatoire, au regard notamment de la qualité du condamné ou de la nature des travaux proposés » ;

2° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Sauf décision par laquelle le juge de l'application des peines conserve sa compétence, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation établit, après avis du ministère public et du juge de l'application des peines dans le ressort duquel se situe la structure d'accueil et après consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans le département ; » ;

Commenté [CL14]: [Amendements CL41 et CL27](#)

Article 2 ter (nouveau)

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à la date fixée par le décret prévu au premier alinéa de l'article 131-36 du code pénal dans sa rédaction résultant de la présente loi, et au plus tard six mois après la publication de la présente loi.

Commenté [CL15]: [Amendement CL28](#) et [sous-amendement CL46](#)

CHAPITRE III

Dispositions améliorant la procédure de l'amende forfaitaire

Article 3

- ① La section 1 du chapitre II *bis* du titre III du livre II du code de procédure pénale est complété par un article 529-2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 529-2-1.* – Lorsqu'il s'agit d'une contravention de cinquième classe ou lorsque le règlement le prévoit, l'amende forfaitaire est minorée si le contrevenant s'acquitte du montant de l'amende forfaitaire minorée soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si l'avis de contravention est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans un délai de quinze jours à compter de cet envoi.
- ③ « En cas de non-paiement de l'amende forfaitaire minorée dans les conditions prévues au premier alinéa, le contrevenant est redevable de l'amende forfaitaire. »

Article 3 bis (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article L. 121-6 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables lorsque l'infraction a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation ou le détenteur est une personne physique ayant immatriculé le véhicule en tant que personne morale ; l'obligation prévue au premier alinéa est alors réputée satisfaite si le titulaire du certificat d'immatriculation ou le détenteur du véhicule justifie, dans le même délai et selon les mêmes modalités, que le véhicule est immatriculé à son nom. »

Commenté [CL16]: [Amendement CL29](#)

CHAPITRE IV

Mesures de simplification de la procédure pénale

Article 4

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article 380-11 est ainsi rédigé
- ③ « Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, **lorsque celle-ci est saisie** ~~saisis~~ en application de l'article 380-14, ou par ordonnance du président de la cour d'assises. » ;
1° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article 567-2, après le mot : « instruction », sont insérés les mots : « ou de la chambre correctionnelle de la cour d'appel » ;
- ④ 2° Le second alinéa de l'article 587 est supprimé ;
- ⑤ 3° L'article 588 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Les mots : « conseiller rapporteur » sont remplacés par les mots : « président de la chambre » ;
- ⑦ b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Le président de cette chambre commet un conseiller pour le rapport après le dépôt des mémoires ».

Commenté [CL17]: [Amendement CL42](#)

Commenté [CL18]: [Amendement CL43](#)

CHAPITRE V

Application outre-mer ~~Modalités d'entrée en vigueur et gages~~

Commenté [CL19]: [Amendement CL44](#)

Article 5

I. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé : ~~À l'article 711-1 du code pénal et au premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale, la référence : « loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales » est remplacée par la référence : « loi n° du améliorant l'efficacité de la justice de proximité et des réponses pénales ».~~

« Art. 711-1. – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

II. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

Commenté [CL20]: [Amendement CL45](#)